

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**
Commissaires de Justice Associés
Alizée MADIES
Commissaire de Justice salariée



Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n°45
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ 04 92 31 31 75

✉ digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé
par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	36,56
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	9,40
HT	45,96
TVA 20,00 %	9,19
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	55,15
FRAIS POSTAUX	3,10
TTC (2)	58,25



ASSIGNATION EN OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, SUBSIDIAIREMENT EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le

vingt neuf juillet

Nous, SELARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 39 boulevard Victor Hugo, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF
Elisant domicile en mon Etude,

JE VOUS ASSIGNE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE SIS A MANOSQUE, situé ZAC de Chanteprunier 9 rue Georges Martin Charpenel 04100 MANOSQUE LE :

20.10.2026 à 14h00

MARDI VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX A QUATORZE HEURES

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles elle est formée ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

TRES IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article 853 du Code de Procédure Civile, à cette audience, **VOUS ETES TENU :**

- Soit de vous présenter personnellement
- Soit de vous faire représenter, par toute personne de votre choix
- Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe où elle est enregistrée.

L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Faute pour vous de comparaître ou de vous faire représenter, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

L'assignation est accompagnée des pièces énumérées dans le bordereau annexé.

OBJET DE LA DEMANDE :

Vous êtes débiteur auprès de la Caisse URSSAF PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR des sommes ci-dessous détaillées :

• COTISATIONS IMPAYEES (voir état des débits en <i>pièce justificative n°1</i>)	33 341,73
• FRAIS DE PROCEDURE	mémoire
• Coût de l'acte ttc	58,25
SOLDE A PAYER en Euros	33 399,98

Toutes les démarches, procédures ou voies d'exécution faites auprès de vous pour obtenir le paiement de cette affaire sont demeurées vaines (justificatifs fournis au Tribunal).

A ce jour, le montant des règlements intervenus est insuffisant ne permettant pas un recouvrement de la dette. Toutes les diligences accomplies par les parties afin de parvenir à une résolution amiable du litige sont toutes restées infructueuses. La requérante a vainement tenté d'obtenir le paiement de sa créance.

Le débiteur étant une personne exerçant une activité commerciale (*pièce justificative n°74*), le Tribunal de commerce est donc compétent pour examiner la demande.

Les poursuites diligentées contre le débiteur sont demeurées infructueuses à savoir :
Plusieurs significations de contraintes dont l'exécution s'est avérée impossible ainsi qu'il résulte des diligences du commissaire de justice poursuivant (*pièces justificatives n°2, 3, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 44, 45, 47, 48, 54, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72*)
Un envoi de mise en demeure diligentée par la partie requérante (*pièce justificative n°73*)

Le caractère infructueux des poursuites diligentées prouve la cessation des paiements dans laquelle se trouve le débiteur, caractérisée par l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, selon l'article L 631-1 du Code de commerce.

Le défaut de paiement de cette créance traduit la situation de cessation des paiements dans laquelle se trouve le débiteur, caractérisée par l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, au sens de l'article L 631-1 du Code de commerce.

De plus, plusieurs événements viennent corroborer cette situation et prouver son état de cessation des paiements tels que des saisies-attributions présentant des comptes clos, où des soldes bancaires nuls, négatifs, où insuffisamment créditeurs (*pièces justificatives n°4, 5, 7, 8, 11, 12, 29, 42, 43, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 60, 61, 70*), ainsi que des commandements aux fins de saisie-vente auxquels le débiteur n'a pas réagi (*pièces justificatives n°6, 9, 10, 13, 28, 32, 35, 38, 41, 46, 49*)

Toutes les tentatives à ce jour sont demeurées vaines.

Une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de monsieur FAVRE Julien doit donc être ouverte, en application des dispositions des articles L.631-1, et suivants du Code de Commerce et de l'article R 631-2 du Code de Commerce, voire une procédure de liquidation judiciaire s'il s'avère que tout redressement est manifestement impossible au sens de l'article L 640-1 du même code.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Tribunal de Commerce de MANOSQUE compétent matériellement sur le fondement de l'article L. 621-2 du Code de Commerce, auquel renvoie l'article L. 631-7 du même Code, territorialement sur le fondement de l'article R. 600-1 du Code de Commerce, de bien vouloir :

A titre principal :

- Constater l'état de cessation des paiements de monsieur FAVRE Julien,
- Fixer la date de cessation des paiements,
- Prononcer l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de monsieur FAVRE Julien, en application de l'article L. 631-1 du Code de Commerce,
- Désigner un juge commissaire, un mandataire et éventuellement un administrateur judiciaire,
- De dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure,
- Et à titre subsidiaire, comme le permet l'article L. 631-22 alinéa 2 du Code de Commerce, si les conditions sont remplies, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur en cas d'impossibilité manifeste de tout redressement au sens de l'article L. 640-1 du même Code.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU ANNEXE ENUMERANT LES PIECES
(Article 56 alinéa 4 du Code de Procédure Civile)

La demanderesse fonde sa demande sur les pièces suivantes, qui seront produites à l'audience :

1. Etat des débits URSSAF
2. Contrainte URSSAF en date du 11/12/2017
3. Signification de contrainte en date du 09/01/2018
4. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 10/10/2018
5. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 16/10/2018
6. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 26/03/2019
7. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 01/10/2019
8. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 08/10/2019
9. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 25/11/2020
10. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 06/02/2023
11. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 06/06/2023
12. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 07/06/2023
13. Procès-verbal de carence en date du 27/02/2024
14. Contrainte URSSAF en date du 12/04/2018
15. Signification de contrainte en date du 03/05/2018
16. Contrainte URSSAF en date du 31/07/2018
17. Signification de contrainte en date du 10/08/2018
18. Contrainte URSSAF en date du 21/01/2019
19. Signification de contrainte en date du 30/01/2019
20. Contrainte URSSAF en date du 19/04/2019
21. Signification de contrainte en date du 26/04/2019
22. Contrainte URSSAF en date du 17/01/2020
23. Signification de contrainte en date du 21/01/2020
24. Contrainte URSSAF en date du 03/03/2020
25. Signification de contrainte en date du 04/03/2020
26. Contrainte URSSAF en date du 21/06/2023
27. Signification de contrainte en date du 26/06/2023
28. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 07/08/2023
29. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 04/10/2023
30. Contrainte URSSAF en date du 12/10/2023
31. Signification de contrainte en date du 18/10/2023
32. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 27/11/2023
33. Contrainte URSSAF en date du 07/12/2023
34. Signification de contrainte en date du 13/12/2023
35. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 15/01/2024
36. Contrainte URSSAF en date du 21/02/2024
37. Signification de contrainte en date du 28/02/2024
38. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 02/04/2024
39. Contrainte URSSAF en date du 13/06/2024
40. Signification de contrainte en date du 17/06/2024
41. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 22/07/2024
42. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 04/09/2024
43. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 09/09/2024
44. Contrainte URSSAF en date du 06/11/2024
45. Signification de contrainte en date du 12/11/2024
46. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 17/12/2024
47. Contrainte URSSAF en date du 28/08/2024
48. Signification de contrainte en date du 03/09/2024
49. Commandement aux fins de saisie-vente en date du 08/10/2024
50. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 03/12/2024
51. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 10/12/2024
52. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 02/01/2025
53. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 08/01/2025
54. Contrainte URSSAF en date du 04/02/2025
55. Signification de contrainte en date du 06/02/2025
56. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 04/03/2025
57. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 10/03/2025
58. Contrainte URSSAF en date du 27/05/2025
59. Signification de contrainte en date du 02/06/2025
60. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 04/07/2025

61. Dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution en date du 09/07/2025
62. Contrainte URSSAF en date du 26/08/2025
63. Signification de contrainte en date du 27/08/2025
64. Contrainte URSSAF en date du 30/09/2025
65. Signification de contrainte en date du 07/10/2025
66. Contrainte URSSAF en date du 25/11/2025
67. Signification de contrainte en date du 27/11/2025
68. Contrainte URSSAF en date du 28/04/2026
69. Signification de contrainte en date du 04/05/2026
70. Procès-verbal de saisie-attribution en date du 04/06/2026
71. Contrainte URSSAF en date du 22/06/2026
72. Signification de contrainte en date du 29/06/2026
73. Mise en demeure URSSAF en date du 10/06/2026
74. Extrait KBIS de monsieur FAVRE Julien

SELARL SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04
Commissaires de Justice
39, Boulevard Victor Hugo
04000 DIGNE-LES-BAINS

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- ☐ par le Commissaire de Justice
☒ par un clerc assermenté

Affaire : URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - SSTI
Nom de l'acte : ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Signifié à : FAVRE Julien

REMISE A PERSONNE

☒ Au DESTINAIRE PERSONNE PHYSIQUE

☐ Au DOMICILE ELU, à M
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
☐ M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C. avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

☐ N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

☐ l'intéressé est absent ☐ la personne présente refuse l'acte ☐ autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

☐ Tableau des occupants ☐ Boîtes aux lettres ☐ Porte de l'appartement ☐ Nom ☐ Prénom
☐ Voisin ☐ Gardien ☐ Commerçant ☐ Autre :

PERQUISITION

☐ N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

☐ Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte 129 feuilles.

Visa par le COMMISSAIRE de JUSTICE des mentions relatives à la signification

- ☐ Christophe NEYROUD
☐ Alizée MADIES
Par substitution
☒ Damien DEMAILLY
☐ Patrice SULMONI
☐ Yves GAUTHIER

